

DREAL/UD69/CD  
DDPP/SPE/FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-123  
imposant des prescriptions spéciales  
à la société STEF LOGISTIQUE MIONS à Mions**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12, et R. 512-52 ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 ;
- VU** la déclaration de bénéfice de l'antériorité transmise par la société STEF LYON le 17 février 2011, relative à une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1511 ;
- VU** la télédéclaration de changement d'exploitant transmise par la société STEF LOGISTIQUE MIONS le 20 janvier 2021 ;
- VU** la télédéclaration de modification transmise par la société STEF LOGISTIQUE MIONS le 09 août 2022, relative à l'extension de l'installation classée relevant de la rubrique 1511 et sollicitant l'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 ;
- VU** les compléments apportés par la société STEF LOGISTIQUE MIONS par les courriels du 03 mars 2023 et du 26 avril 2023 ;
- VU** le rapport daté du 12 mai 2023 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** la lettre du 17 mai 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la société STEF LOGISTIQUE MIONS exploite régulièrement un entrepôt frigorifique relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de l'entrepôt frigorifique exploité par la société STEF LOGISTIQUE MIONS ne modifie pas le régime dont relève l'installation et que cette modification a fait l'objet d'une télédéclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la société STEF LOGISTIQUE MIONS sollicite pour ce projet d'extension un aménagement des prescriptions relatives aux distances d'éloignement fixées au deuxième alinéa du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société STEF LOGISTIQUE MIONS a justifié des difficultés techniques et économiques liées au respect des distances d'éloignement ou à l'équipement de la nouvelle cellule d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que la société STEF LOGISTIQUE MIONS a prévu l'installation d'un système de détection incendie dans la nouvelle cellule, la création d'un sixième poteau incendie sur le site, et certains murs REI 120 ;

**CONSIDÉRANT** que la société STEF LOGISTIQUE MIONS a démontré que les mesures proposées permettent l'absence d'effets thermiques en dehors des limites du site en cas d'incendie de la nouvelle cellule ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que, dès lors, il peut être fait application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement en adaptant les prescriptions applicables à l'installation ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception de la demande en date du 09 août 2022 complétée en dernier lieu le 26 avril 2023, de la société STEF LOGISTIQUE MIONS dont le siège social est situé au 2 rue Joseph Marie Jacquard 68780 MIONS, pour l'exploitation du site situé à la même adresse que le siège social, relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, la distance entre la paroi extérieure Est de la cellule n°3 de l'entrepôt et l'enceinte du site est au minimum de 17,76 mètres en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie.

### **ARTICLE 3**

La cellule n°3 est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Les parois de la cellule n°3 listées ci-dessous présentent des caractéristiques a minima REI 120 :

- la façade Est,
- la paroi séparative avec la cellule n°2,
- la paroi séparative avec le local technique.

### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

En application des articles R. 512-49 et R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 7 - EXECUTION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Mions,
- à l'exploitant.

Lyon, le  
La Préfète,  
Le sous-prefet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

**15 JUIN 2023**